

GE_GERICHTE C/5745/2017 vom 19. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5745_2017

FR: GE_GERICHTE C/5745/2017 du 19 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE C/5745/2017 del 19 dicembre 2024

Erwägungen

E. 5

.1.5 De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 5.1.6 Au contraire de l'expertise judiciaire (art. 168 al. 1 let. d et 183 et ss CPC), une expertise privée établie pour l'une ou l'autre des parties ne constitue pas un moyen de preuve au sens de l'art. 168 al. 1 CPC; elle n'a que la valeur d'une simple allégation de la partie qui la produit et doit être prouvée si elle est contestée par la partie adverse (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 4.2 et 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 3.1).

5.2.1 En l'espèce, l'appelante a mélangé, dans sa demande, les régimes de responsabilité fondés sur les art. 97 et 364ss CO, d'une part, et sur la garantie des défauts des art. 367ss CO, d'autre part de sorte que l'on ne comprend pas si elle fonde ses prétentions sur le premier, le second ou les deux. Le mémoire d'appel n'est guère plus explicite. Le Tribunal a bien distingué les deux régimes, mais en a fait application concurremment, sans s'interroger sur la possibilité de le faire. Seule l'intimée évoque cette question dans sa réponse à l'appel. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ouvrage litigieux a été livré à une date comprise entre décembre 2012 et juin 2013 (date de la facturation finale de ses prestations pas l'intimée retenue par le Tribunal comme étant celle à laquelle l'ouvrage avait été au plus tard livré). L'appelante a allégué qu'il présentait des défauts en tant qu'il ne respectait pas les normes anti-feu. Il faut donc retenir qu'elle s'est prévalu de la garantie des défauts, ce qui est dans le cours ordinaire des choses après la livraison de l'ouvrage, voire la seule voie possible dès la livraison de l'ouvrage jugé défaillant. C'est donc sous cet angle que les prétentions de l'appelante seront examinées. S'agissant de l'existence même d'un défaut, l'expert judiciaire a constaté que l'ouvrage fourni par l'entrepreneur était conforme aux plans établis par l'architecte et au contrat d'entreprise. Il en découle que l'ouvrage livré était exempt de défaut en relation avec la prestation et la qualité promise. Les prestations devisées et facturées par l'intimée tenaient d'ailleurs compte d'un ouvrage sans pose d'un habillage anti-feu. Reste à déterminer si l'appelante pouvait de bonne foi s'attendre à ce qu'un ouvrage conforme aux normes anti-feu lui soit livré par l'intimée et si cette conformité était nécessaire pour l'emploi convenu de l'ouvrage, de telle sorte que la non-conformité doive être considérée comme un défaut de l'ouvrage. De même, il y a lieu de déterminer si l'absence des qualités que l'on pouvait attendre de l'ouvrage ne découle pas d'une faute concomitante de l'auxiliaire du maître, notamment une erreur dans les documents d'exécution, qui exclurait la faute de l'entrepreneur. Finalement, si cette dernière hypothèse devait être réalisée, il convient de vérifier si l'entrepreneur ne se trouvait pas en situation de devoir aviser le maître de l'ouvrage au sens des art. 365 al. 3 CO et 25 SIA 118, auquel cas, l'entrepreneur ne pourrait plus se prévaloir de la faute concomitante de l'auxiliaire du maître de l'ouvrage. L'appelante et son architecte étaient pleinement informés, depuis 2005, des exigences posées par l'autorisation de construire en matière de normes anti-feu. Ils ont

conçu un projet, des plans et des cahiers des charges destinés aux entreprises sur la base de cette autorisation. C'est ainsi en connaissance de cause que les plans et le cahier des charges de l'intimée ont été établis, de telle sorte que cette dernière – qui, elle, n'avait pas reçu l'autorisation de construire et ses conditions – pouvait s'attendre à se voir confier un segment des travaux de construction planifié de manière conforme aux exigences du DALE et intégré dans un chantier à plusieurs intervenants, dans lequel l'habillage anti-feu aurait été, par hypothèse, confié à une autre entreprise. L'intimée n'avait par conséquent pas à envisager que l'ouvrage qui lui avait été commandé et qu'elle avait livré puisse ne pas être conforme à l'usage qui en était prévu. En tout état, si une non-conformité devait être retenue, elle devrait être exclusivement imputée au projet et aux plans établis par l'architecte de l'appelante, dont cette dernière doit assumer les erreurs. Dans un tel contexte, il ne pouvait être attendu de l'intimée qu'elle avise le maître de l'ouvrage d'un défaut qu'elle n'avait pas à envisager. Dans la mesure où l'appelante fonde ses prétentions sur la garantie pour les défauts, elle devrait donc être déboutée pour le seul motif de l'absence de défaut de l'ouvrage livré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner encore si l'avis des défauts a été articulé à temps par l'appelante ou si l'intimée était en mesure de procéder à l'élimination des défauts, ou encore toute autre condition à laquelle cette garantie est soumise. A toute bonne fin, la Cour les examinera néanmoins, le Tribunal ayant abordé ces points.

5.2.2 Le Tribunal a considéré que le délai de dénonciation de défauts de deux ans avait commencé à courir au plus tard le 18 juin 2013, date du décompte final de l'entreprise, sans que ce point n'ait été remis en cause par les parties en appel. Le premier écrit démontrant une contestation de la part de l'appelante est daté du 2 septembre 2015, de sorte que le délai de dénonciation n'a en ce sens pas été respecté. H_____ a déclaré avoir avisé l'intimée des défauts lors de la séance du 29 avril 2013, ce que cette dernière conteste. Contrairement à ce que l'appelante soutient, le document établi par R_____ le 8 mai 2013 ne permet pas de déduire qu'un avis des défauts aurait été valablement donné à l'intimée au cours de la séance, les éléments inscrits décrivant les prestations à effectuer par l'ingénieur, sans que l'on puisse discerner dans ce document ce qui avait été effectivement dit le 29 avril 2013. En tout état, l'appelante échoue à démontrer le contenu de cet avis, soit en particulier le fait de s'être plainte du défaut, de l'avoir détaillé, et d'avoir indiqué à l'intimée qu'elle la considérait comme responsable. S'agissant des travaux complémentaires, les déclarations des parties sont contradictoires, de sorte que le fait que ces travaux n'ont pas été payés ne saurait constituer un avis des défauts, étant précisé qu'il n'existe pas d'écrit à ce sujet et que l'intimée conteste avoir été avisée du défaut dans le délai de garantie. La garantie pour les défauts est par conséquent également exclue faute d'avis des défauts dans le délai prévu par l'art. 172 SIA 118.

5.2.3 Pour ce qui est du devoir du maître d'ouvrage de demander la réfection du défaut par l'entrepreneur, l'appelante n'a pas démontré que l'intimée serait manifestement incapable de réparer ledit défaut et de poser du V_____. H_____ a admis ne pas le lui avoir demandé car il ne la pensait pas capable de procéder elle-même aux travaux de réfection utiles. Or, le témoin W_____ a confirmé que N_____ SAS était capable de poser du V_____ prédécoupé en atelier et le faisait régulièrement. L'expertise de R_____ SA préconisant le recours à un " bureau d'ingénieur compétent en structure acier, béton et bois " pour mettre en conformité cet ouvrage ne saurait être lue dans le sens que seul un bureau d'ingénieur pouvait s'en charger. Le recours à un tel spécialiste a été recommandé parce qu'il s'agissait du meilleur moyen de concevoir un projet de correction de la surélévation de l'immeuble conforme aux exigences du DALE. Cela n'excluait toutefois pas que les travaux de correction envisagés par S_____ SARL puissent être exécutés par

l'intimée et que celle-ci en soit capable. Les arguments avancés par l'appelante ne permettent ainsi pas de conclure que l'entrepreneur était manifestement incapable d'éliminer le défaut, celle-ci se devant ainsi d'exiger du précité qu'il procède dans un délai convenable à son élimination. Pour cette raison également, les conditions de la garantie des défauts invoquée par l'appelante n'étaient pas réunies. 5.2.4 Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'est pas au bénéfice de la garantie pour les défauts à l'encontre de l'intimée et doit être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles sont fondées sur cette cause. L'appelante s'étant prévalu de cette garantie, elle ne saurait disposer d'autres prétentions alternatives fondées sur la responsabilité contractuelle générale ou pour violation du devoir de diligence, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Elle doit donc également être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles se fonderaient sur cette cause. La question des dommages et intérêts supplémentaires de l'art. 171 al. 1 SIA 118 aurait été envisageable si l'entrepreneur était ré-intervenu en vue de corriger l'ouvrage et qu'il aurait subsisté un dommage supplémentaire, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Par substitution de motifs, le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, l'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 17'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/4869/2021 rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5745/2017. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 17'200 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.